

Art. 5. Il est constitué au sein du conseil supérieur quatre sections correspondant aux quatre groupes de colonies ci-après désignés :

1^{er} groupe. Antilles et Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Guyane.

2^e groupe. Sénégal, Soudan français, Rivières du Sud et dépendances, Gabon et Congo français, Obock.

3^e groupe. Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam et Tonkin.)

4^e groupe. Inde française, Mayotte et dépendances, Diégo-Suarez et dépendances, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. Les sections sont composées :

1^o Des sénateurs, députés et délégués des colonies comprises dans le groupe correspondant à chaque section ;

2^o Des membres nommés par arrêté ministériel, comme il est dit à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 4.

Art. 7. Les autres membres du conseil supérieur sont appelés, quand il y a lieu, à faire partie des sections, suivant la nature des questions qui leur sont soumises.

Cette désignation est faite par le président du conseil supérieur des colonies, en même temps qu'il saisit l'une des sections de l'examen d'une affaire, et après entente avec le président de ladite section.

Art. 8. Le conseil supérieur donne son avis sur les projet de lois, de règlements d'administration publique ou de décrets renvoyés à son examen et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Le sous-secrétaire d'Etat des colonies peut, à son choix, saisir soit le conseil supérieur tout entier, soit la section compétente.

Pour les questions connexes à deux ou plusieurs groupes de colonies, une commission spéciale pourra être formée par la réunion des membres faisant partie de plusieurs sections.

Le Sous-Secrétaire d'Etat peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à l'administration des colonies, pour soutenir devant le conseil ou les sections les projets qui leur seront soumis.

Art. 9. Le conseil supérieur a deux vice-présidents, chargés de remplacer le président en cas d'absence. Ils sont nommés par décret, ainsi que les présidents de section.

Un chef de bureau de l'administration centrale est chargé des